

3000
145

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1154 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 27 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE COULYRAH

Contre

LA SOCIETE TISA-TOLES IVOIRE

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société COULYRAH en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement ;

Condamne la Société COULYRAH à payer à la Société TISA-TOLES-IVOIRE la somme de 10.709 853 francs CFA au titre du reliquat de la créance ;

La condamne aux dépens de l'instance.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 27 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Sept mai de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K.EUGENE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE COULYRAH, SARL, dont le siège social est situé à Abidjan COCODY Angre 7^{ème} Tranche, Rccm N° CI-ABJ-2014B1175,06 BP 6152 Abidjan 06, tél : 22 42 53 58 ,agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, la gérante de ladite Société, Madame COULIBALY RAMATOU EPSE BALOGOUM , Demeurant en cette qualité au siège de la susdite société;

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part

Et

LA SOCIETE TISA-TOLES IVOIRE SA, au capital de 1.298.180.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan-Zone Industrielle de Vridi, Rccm N° CI-ABJ-1969-B-6647,15 BP 144 ABIDJAN 15, tél : 21 21 42 00, Fax : 21 27 43 24/21 27 11 14, ayant pour représentant légal Marc fils, prise en ces bureaux ;

Défenderesse, n'a pas comparu ni conclu;

D'autre part ;



Enrôlé le 27mars 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 03 Avril 2019 et renvoyé devant la 5^{ème} chambre pour attribution le 08/04/2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL ;

L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 600/19 en date du 24 avril 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 29/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 20/05/2019 et prorogé au 27/05/2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 mars 2019, la Société COULYRAH a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°521/2019 du 13 février 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer à la Société TISA TOLES-IVOIRE la somme de 10.709.853 francs CFA et, par le même exploit, servi assignation à cette Société d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour :

En la forme

- Déclarer recevable l'opposition de la Société COULYRAH comme intervenue dans les forme et délai légaux ;

In limine litis

- Déclarer irrecevable la requête en injonction de payer introduite par la société ;
- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification en date du 27 février 2019 ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Constater que la créance dont se prévaut la Société TISA-TOLES IVOIRE n'est pas certaine ;
- Débouter en conséquence la Société TISA-TOLES IVOIRE de sa demande en recouvrement comme mal fondée ;
- Condamner la Société TISA-TOLES IVOIRE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société COULYRAH expose que la Société TISA-TOLES IVOIRE a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n° n°521/2019 du 13 février 2019 la condamnant à payer à la société TISA-TOLES IVOIRE la somme de 10.709.853 francs CFA en principal ;

Cette ordonnance d'injonction de payer, indique-t-elle, lui a été signifiée par exploit d'huissier en date du 27 février 2019 ;

Elle mentionne qu'elle a formé opposition à cette ordonnance d'injonction de payer ;

Elle explique que Madame COULIBALY RAMATOU épouse BALOGUM, gérante de la Société COULYRAH, a donné son accord pour que les livraisons de marchandises de la Société TISA-TOLES-IVOIRE passent sur son compte-client au profit de Monsieur COLULIBALY BAKARY, gérant de la quincaillerie INNAS CONSTRUCTION ;

Elle précise que toutes les factures concernent des marchandises qui ont été livrées à la quincaillerie INNAS CONSTRUCTION dont Monsieur COULIBALY BAKARY est le gérant ;

In limine litis, elle relève qu'aucun contrat de vente ne la lie à la Société TISA-TOLES-IVOIRE, de sorte que la créance n'a pas de cause contractuelle ;

Elle conclut à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Elle soutient en outre que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne contient pas le décompte des intérêts ;

Elle conclut à la nullité dudit exploit ;

Subsidiairement au fond, elle estime que la créance n'est pas certaine et conclut au débouté de la demande en recouvrement ;

La Société TISA-TOLES-IVOIRE n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 27 février 2019 et la Société COULYRAH a formé opposition le 13 mars 2019, dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur le moyen de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La Société COULYRAH fait valoir que la créance n'a pas de cause contractuelle et conclut à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Aux termes de l'article 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution, « *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :* »

- 1) *la créance a une cause contractuelle.* » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer peut être enclenchée lorsque la créance a une cause contractuelle ;

Une créance est contractuelle lorsqu'elle résulte d'un accord de volonté ;

En l'espèce, contrairement aux allégations de la Société COULIRAH, il ressort tant des bons de livraison que des factures produites au dossier, que la Société COULYRAT a accepté que la Société TISA-TOLES-IVOIRE lui livre du matériel ;

La créance qui en résulte, a une cause contractuelle ;

Au demeurant, il ne s'agit pas en l'espèce d'une cause d'irrecevabilité de la requête ;

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le moyen de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

La Société COULYRAH soutient que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne contient pas les intérêts et conclut à la nullité dudit exploit ; Aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme précité, « *A peine de nullité, la signification de la décision portant*

injonction de payer contient sommation d'avoir :

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé. » ;*

Il s'induit de cette disposition que l'indication des intérêts est une mention obligatoire devant figurer dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Le défaut d'indication de cette mention obligatoire est sanctionné de la nullité de l'exploit de signification ;

Cependant, il est acquis en jurisprudence que le défaut d'indication des intérêts dans l'exploit de signification ne remet pas en cause la validité de cet acte dès lors que ces intérêts n'étaient pas réclamés par le créancier, lequel peut ne demander que le principal, et qu'ils n'étaient pas précisés en conséquence dans l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, il ressort de l'exploit de signification en date du 27 février 2019 qu'il ne contient pas les intérêts ;

Toutefois, l'exploit de signification reste valable à partir du moment où la Société TISA-TOLE-IVOIRE n'a réclamé que le principal dans sa requête aux fins d'injonction de payer en date du 11 février 2019 ;

Il en résulte que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur la demande en paiement

La société COULYRAH met en cause la Société INNAS CONSTRUCTION comme étant la véritable débitrice et conclut au mal fondé de la demande en recouvrement ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des bons de livraison au dossier, que la Société TISA-TOLES-IVOIRE a livré des marchandises à la Société COULYRAH ;

Il est non moins constant comme résultant des factures au dossier, que la Société TISA-TOLES-IVOIRE n'a pas reçu paiement de ces factures ;

Il est également établi comme résultant de la mise en demeure en date du 27 février 2018, que la Société TISA-TOLES-IVOIRE a vainement réclamé le paiement la créance d'un montant de 10.709.853 francs CFA ;

Il s'ensuit que cette créance qui est certaine, liquide et exigible, est due ;

Il sied dès lors de condamner la Société COULYRAH à payer à la Société TISA-TOLES-IVOIRE la somme de 10.709 853 francs CFA au titre du reliquat de la créance ;

Sur les dépens

La Société COULYRAH succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société COULYRAH en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement ;

Condamne la Société COULYRAH à payer à la Société TISA-TOLES-IVOIRE la somme de 10.709 853 francs CFA au titre du reliquat de la créance ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N1033 97 56
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 19. MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
RÉÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

1920
I F YOU SEE
A COUPLE OF
LITTLE KIDS

